



HAL
open science

Sur quelques mots clefs du vocabulaire de la magie en français médiéval

Jean-Patrice Boudet

► **To cite this version:**

Jean-Patrice Boudet. Sur quelques mots clefs du vocabulaire de la magie en français médiéval. Ad placitum. Pour Irène Rosier-Catach, textes réunis par Laurent Cesalli, Frédéric Goubier, Anne Grondeux, Aurélien Robert, Luisa Valente, Canterano, Aracne editrice, t. I., pp.97-104, 2021. hal-03388348

HAL Id: hal-03388348

<https://hal.science/hal-03388348>

Submitted on 20 Oct 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Jean-Patrice Boudet

Sur quelques mots clefs du vocabulaire de la magie en français médiéval

Le mot « magie » n'existe pas en français médiéval, à l'instar de *magia* qui est quasi inexistant au Moyen Âge avant la fin du XV^e siècle. « Magique », *a contrario*, est omniprésent en français dès le XII^e siècle, en tant qu'adjectif pouvant prendre une valeur substantivée, comme le latin *magica*. La magie est un « art » ou une « science » qui, vers 1400, d'après la remarquable définition de l'ancien médecin de Charles V, Évrart de Conty, dans ses *Eschez amoureux moralisés*, comprend deux catégories, spirituelle et naturelle :

L'art magique en general contient deux principaulx parties. La premiere partie use des esperilz et par eulx est excercee et parfaite principalement, sy come ceulx supposent qui tiennent qu'il y a en l'ordre de nature plusieurs telx esperis qui pevent transmuer les elemens et mouvemens et moult de merveilles faire, et ceste partie est proprement appellee nigromance [...] L'autre seconde partie de magique, et qui plus proprement est magique appellee, laisse les esperis et ne se veult point metre en leur dangier, ce samble, maiz en ce lieu elle use d'aucunes autres choses trouvees en nature qui ont vertus secretes et de grant efficace, en quoy elle se arreste et cuide ainsy par elles venir a s'entente, sy come sont les estoilles du ciel, les pierres precieuses, les herbes et les plantes, et aussi les paroles et les sons musicaulx qui sont de grant vertu, come dit est. Ceste science aussi use de karacteres et d'aucunes figures et ymages souvent, et d'autres plusieurs choses (éd. F. Guichard-Tesson et B. Roy, Montréal, 1993, p. 197-98).

À la pointe du savoir de son temps en langue vulgaire, Évrart de Conty envisage donc la possibilité d'une magie naturelle fondée sur /98/ les « vertus secretes » des astres, des pierres et des plantes, mais aussi des mots prononcés par l'opérateur et de la musique respectueuse de l'harmonie des sphères célestes. Dans ce contexte, le substantif « incantation » n'est pas forcément négatif car le pouvoir des mots dépend de l'authenticité de la foi et des mérites du locuteur et du destinataire : « Et pour ce dit Urso [le médecin de Salerne], un moult grant philosophe, que l'incantacion prend son effect par la vertu de la foy et du merite de l'enchantour et de l'enchanté, ou de cellui a qui elle appartient et pour qui elle est faite. Et par ainsy les philosophes parlent diversement des vertus des incantacions et des paroles, et des autres choses aussi dont ceste science use » (*ibid.*, p. 203-04). Quant aux êtres intelligents susceptibles de saisir le sens des caractères, figures et images, ils ne sont pas nommés dans la typologie précitée car dans la capitale d'un royaume très chrétien où la médecine est soumise à l'autorité de la théologie, Évrart est obligé de prendre ses distances avec le *De radiis* attribué à al-Kindī en réservant la légitimité du pouvoir exercé par ces signes spéciaux à Dieu et aux anges.

La « nigromance », elle, est par essence illégitime car elle s'oppose à la toute puissance divine. En moyen français, comme avec le latin *nigromantia*, le mot peut signifier au moins

deux choses : soit, au sens étymologique, la nécromancie, i.e. la divination par l'invocation des morts, comme le rappelle par exemple le *Songe du vergier* en 1378 (éd. M. Schnerb-Lièvre, Paris, 1982, t. 1, chap. 165, p. 365) ; soit, plus fréquemment, un art magique et divinatoire fondé sur l'invocation des démons. C'est en ce sens que Nicole Oresme en parle dans son *Livre de divinacions* (ca. 1356) et, d'une manière plus explicite, le théologien Jean Tinctor dans ses *Invectives contre la secte de vauderie* (ca. 1460-67) : « En ce aussi print sa fondation la mauldite et deffendue art de nigromancie et de ce baille ses deceptifz enseignemens, faisans tres grant traittié des ymages, miroirs et seaulx des dyables » (éd. É. Van Balberghe et F. Duval, Tournai/Louvain-la-Neuve, 1999, p. 84). Une panoplie assez complète des activités relevant de ce domaine est dressée en 1494 par Simon de Phares dans le prologue de son *Recueil des plus celebres astrologues* : « [...] l'orrible et excecrable art de nigromance, soubz lequel sont incorporez ou anexe l'art de phitonisse, d'enchantement, de fascinacion, de in-/99/-visibilité, de ligacion et illusion, qui sont tous ars supersticieus et divinatoires » (éd. J.-P. Boudet, Paris, 1997, p. 36).

La « nigromance » est donc un ensemble d'arts du langage et d'actions à distance. La « phitonisse » renvoie bien sûr à la Pythie et à la nécromancienne du Livre de Samuel (1 Samuel 28,1-25). Le mot « enchantement » est équivoque et peut être laudatif puisque, nous dit la traduction de Jean d'Antioche des *Otia imperialia* de Gervais de Tilbury, il désigne l'action de la mouche d'airain que Virgile installa à Naples, un talisman d'une vertu telle « que, tant comme elle fut ou lieu ou Virgile l'avoit mise, nulle mouche ne pavoit entrer en la cité, tant soit elle grant et large » (*Le passe temps imperial*, ms. Paris, BnF fr. 9113, fol. 194r (éd. C. Pignatelli et D. Grenier, Genève, 2006, p. 172). La « fascinacion » désigne le trouble, l'égarément d'une personne ou d'un animal provoqué par un *fascinum*, c'est-à-dire par un enchantement ou un sortilège. Les *experimenta* d'invisibilité figurent en bonne place parmi les opérations magiques des « nigromanciens », invocateurs de démons. La « ligacion » est une contrainte magique effectuée notamment en liant des objets entre eux et par laquelle est suspendue la volonté ou une fonction du corps de la victime. Quant à l'art de provoquer des illusions, il représente un enjeu majeur en un temps où le Diable est considéré comme le *pater mendacii* et où le mot « prestige » (du latin *præstigium*, qui frappe d'avance) désigne principalement une illusion causée par un sortilège d'origine diabolique :

Aucunne fois l'Ennemy forme une vois en l'aer, et semble que il parle aux invocateurs ainsi comme un homme, et tout cecy le Deable puet faire soutiement, invisiblement et soudainement, par le transport sodain des choses natureles comme sont herbes, pierres, semences, de quoi il a congnoissance et <dont> applicacion [est] faite sur les parties sensibles, comme de la veue, des oreilles et autres parties corporelles de homme ou de fame, par quoi souventefois sont deceu maintes simples gent qui cuident veoir, oïr, sentir et appercevoir aucunes choses, et c'est toute illusion et decepcion procuree par le Deable par la maniere dessusditte. Par telles illucions, ai-je veu de mon temps pluseurs simple gent deceut comme vachers, bergers, vielles sorcieres, devins et devineresses, qui reveloient les choses perdues et les secrés de pluseurs gens, par /100/ che que l'Ennemy en telles illucions leur faisoit asavoir quant il l'apeloient pour avoir response comme dit est. Et ceste maniere de divinacion qui se fait par teles illucions et immutacions des parties sensibles du corps est nommee prestige (Laurent Pignon, OP, *Contre les devineurs*, traité adressé au duc de Bourgogne Jean sans Peur en 1411, éd. J. Veenstra, Leyde, 1997, p. 237-38).

Et c'est dans le même traité de Laurent Pignon que l'on trouve une belle définition apologétique de ce qu'est un sortilège : « Sortilege est quant on fait sour aucunes personnes, hommes, fames ou bestes, certains sinacles, ou que on y dit parolles qui n'ont aucune significacion pour maladies garir, ou que on baille a pourter brivés et cedulaes au col ou en bras ou autre part sur la creature, lesquelx brivés ont certains signacles et caracteres incongneus et de nulle efficece, fors la mauvaie foy des baillans et escrivans [qui] y ovre. Telz folies sont charmens et enchantemens, esquelx le Deable, pour verité, ovre pour decevoir hommes et fames et les traire de pechié en pechié et faire a luy obeïssans et subjés » (*ibid.*, p. 246-47).

Les arts évoqués par Simon de Phares à la fin du XV^e siècle ne sont d'ailleurs pas les seuls à faire partie du champ qui nous occupe. Oresme, dans son *Livre de divinacions*, énumère ainsi, « outre les ars nommés ou premier chapitre [i.e. les arts divinatoires que sont la géomancie, l'hydromancie, la chiromancie, l'oniromancie, etc.], encore y en a il d'autres qui ont aussi pou ou mains d'apparence et nulle certaineté, comme de la teste Saturne, art notoire, art contre noctoire, piromance, spatulomance, art de sintrille [divination par l'examen de la réflexion de la lumière dans l'eau d'un ou de plusieurs bassins], divinemens par metals, par cire, par pains, par esternuemens, par foudres et par telles sorceries » (Nicole Oresme, dans *Contro la divinazione. Consigli antiastrologici al re di Francia*, éd. S. Rapisarda, Rome, 2009, p. 138). Le plus répandu de ces arts prônés dans des traités conservés dans les manuscrits latins à partir du XIII^e siècle est sans doute l'art notoire, forme de théurgie chrétienne fondée sur une ascèse sévère, l'observation de *notae* (des figures très élaborées) et promettant à son adepte un savoir total. Le danger représenté par lui pour la scolastique fait que Thomas d'Aquin y /101/ a consacré un chapitre spécial de la *Secunda secundae* de sa *Somme théologique* et qu'Évrart de Trémaugon y revient dans le chapitre 174 du *Songe du vergier*, d'une façon plus circonstanciée encore que dans son *Somnium viridarii* :

Pour tant que vous avés pallé de l'art notoire, certes, c'est bien vray que c'est une art dampnable et mauvaie, car l'en y use d'aucunes choses pour science acquerir, lezquelz n'ont mie vertu en soy d'acquerir science, comme est user de l'inspeccion d'aucunes figures et user aussi d'aucunes paroles estranges, dezquelz l'en n'en a pas bien cognoissance, et ja soit que aucuns signes soient ordenés et establis de la volanté dyvine, comme sont lez signes sacramentaux, toutevoies te[l]z signes ne le sont mie. Ce sont donc signes plains de vanité et contiennent aucunes convenances faites avec l'Anemy. Donques l'art notoire si est deffendue a tout bon crestien, ainssi comme plusieurs autres ars deffendues, come est l'art de nygromance, geomancie et samblabes, comme il appiert in *secundo libro De doctrina cristiana* (*Songe du vergier*, t. 1, p. 388).

Loin de ces catégories savantes, les sorciers et sorcières sur lesquels nous ne sommes renseignés que par des sources indirectes, principalement judiciaires, semblent assumer de se livrer à des « charmes » (du lat. *carmen*, chant, vers, formule d'enchantement) à des fins défensives ou curatives. « Charmer », faire un charme, c'est prononcer une formule magique ayant la vertu de changer l'ordre naturel : « [...] fit charmer sa plaie qu'il avoit sur la teste, sans autre remede y querir, qui par XV jours, ou environ, demoura malade en son lit et après par son mauvais gouvernement ou autrement, ala de vie a trespassement » (lettre de rémission de 1444, éd. P. Braun, « Charmé de paroles seulement », *Études d'Histoire du Droit médiéval*

en souvenir de Josette Metman. Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands, 45^e fasc., 1988, p. 119). À la même époque et malgré les mises en garde des théologiens (comme Laurent Pignon, cité plus haut), un simple laïc peut également avouer sans trop de peine posséder un « brevet », c'est-à-dire un document écrit doté d'une valeur protectrice, utilisé en cas de péril de mort, notamment lors d'un accouchement, et un procès au Parlement de Paris tente de faire le départ entre bons et mauvais brevets : « Pour Calvet, Luillier /102/ dit que ne doit estre rendu a l'evesque et a ceste fin emploie ce que ont dit les gens du roy car l'Eglise ne se doit entremettre de fait de sortilege *nisi quando sapit heresim*, ce que n'est en ce cas ou fait de brevez. Calvet ne se congnoist et ne sçet que ce monte, fors tant que on lui a dit que estoient bons et tendens a bonne fin et ainsi le cuidoit quant en a usé, et ne sont les caracteres des croix defenduz, se non quant on le fait en nombre certain, et n'y a es brevez aucuns noms de deables, quoyque die l'evesque (procès de Philippe Calvet, 1442, éd. Cl. Gauvard, « Paris, le Parlement et la sorcellerie au milieu du XV^e siècle », dans *Finances, pouvoir et mémoire. Hommages à Jean Favier*, Paris, 1999, p. 110).

En revanche, il faut user de la torture pour faire avouer à des hommes et à des femmes qu'ils ou elles pratiquent des envoûtements, des désenvoûtements, des invocations démoniaques et des « conjuremens », *a fortiori* si ces derniers ont été faits au nom du Christ :

Tous lesquelz, attendu les informacions et denegacions faites par icelles femmes, avec les herbes trouvees en leurs hostelz et aussi en leurs coffres, qui sont choses souspeçonneuses, les confessions faites par iceulx, l'envoûtement fait a la requeste d'icelle Marion par ladite Margot, qui a cogneu avoir fait le desvoultement d'iceulx Hainsselin et Agnescot, sa femme, et considéré l'invocacion de l'Ennemi fait par icelle Margot au conjurement de Nostre Seigneur Jhesu-Crist [...] (*Registre criminel du Châtelet de Paris, du 6 septembre 1389 au 18 mai 1392*, éd. H. Duplès-Agier, t. I, Paris, 1861, p. 360-361).

De même, la pratique des « caraux » (cf. le *Dictionnaire de l'ancien français* de Godefroy et le *Dictionnaire du moyen français* à « charaude », le *FEW* II-1, 354a à *caragius*) n'est légitime, dans une certaine mesure, que dans un cadre imaginaire, celui des romans, ou si l'opérateur n'est autre que le roi Salomon, dont une légende antique rapporte qu'il fit construire le Temple en soumettant les démons à son pouvoir. Ainsi, dans la traduction de Jean de Vignay des *Otia imperialia*, vers 1330 : « Salomon enseingna a enclorre 1 deable dedenz 1 anel par conjurement et par karaudes, et puet estre contraint et seellé dedens » (Gervais de Tilbury, *Le livre des oisivetez des emperieres*, ms. Paris, BnF, Rothschild 3085, fol. 150vb, éd. Pigna-/103/-telli et Grenier, p. 205). Autrement, il s'agit toujours d'un sortilège néfaste dont le Diable a de fortes chances d'être l'inspirateur. D'où la question posée dans le *Second Lucidaire* (XIV^e siècle), où « gramaire » est synonyme de grimoire, de livre de magie : « Mestre, peut l'Anemi estre contraint a venir par caraus ne par parole ne par ingromance, que la simple gent appellent le gramaire ? » (éd. D. Ruhe, *Der Second Lucidaire und seine Rezeption*, Wiesbaden, 1993, p. 298). Un tel sortilège peut même parfois s'inscrire dans un rituel complexe où le maître magicien a recours aux services d'un prêtre pour capter au profit de ses « vouts » (figurines d'envoûtement) le pouvoir sacré de l'eucharistie. Ainsi en serait-il allé, selon la *Chronique normande* de Pierre Cochon (ca. 1430), pour l'un des magiciens ayant

tenté de désensorceler Charles VI et son fils le Dauphin, tout en « liant » son oncle Philippe le Hardi :

Item, en aoust mil CCC III^{xx} XVIII, maistre Jehan de Bar, natif de Champagne, lequel estoit mestre fizicien du roy Karlles de Vallois deusiesme, fu trouvé en certainz bois en Brie ou il faisoit certainz caraux, c'est assavoir : un autel, le prestre avec tous les paremens qui [a] ce appartenoit, et a II cornes de l'austel, deux louz tous vis, a ce contraint par art, un vout de cuivre et II de chire ; et la, le prestre disoit la messe ; et faisoient leur caraux (éd. C. de Robillard de Beaurepaire, Rouen, 1870, p. 198-99).

Une telle mise en scène faisant passer le principal opérateur pour un maître des loups qui font office d'enfants de chœur lors de cette sorte de messe noire est exceptionnelle, mais révélatrice des ambitions de la magie rituelle, qui vise au moins implicitement à détourner à son profit le pouvoir de l'institution ecclésiastique de lier et de délier. Les femmes sont normalement exclues de cette magie savante, ce qui ne les empêche pas, au contraire, de jouer un rôle de premier plan dans les représentations de la sorcellerie populaire. Ainsi, dans le *Songe de pestilence* (ca. 1373-77), deuxième partie du *Livre de Modus et Ratio* d'Henri de Ferrières, où la « reformacion » du royaume de France est fondée entre autres sur une information judiciaire de Providence, destinée à détruire la « compaignie » des ensorceleuses, car, atteste son interlocutrice, Mabire, il y « a en cest païs mauveses fames sorchieres et caraudereses, qui tant /103/ m'engignerent que il me menerent ou le Diable les tient a l'escole de sorcheries » (*Modus et Ratio*, éd. G. Tilander, Paris, 1932, vol. II, p. 160).

La chasse aux sorcières est donc prête à être déclenchée dès le XIV^e siècle. Mais le retard à l'allumage des feux dont elles s'apprêtaient à être les victimes pouvait être déclenché par l'une d'entre elles. Dans le même *Songe de pestilence*, Providence assiste à une démonstration d'extinction de l'incendie d'une ville, opérée par une vieille qui ne trouve rien de mieux pour ce faire que de montrer au feu son postérieur :

[...] la vielle avoit rebrachié son derriere et l'avoit mis entre les deus pieus d'une haie, par devers le feu, et disoit ces paroles :
« Je te conjure, feu, que ne faches damage !
Je te montre mon cul en lieu de mon visage.
Je veul que tu destaignes, si couvreroi ma nache » (*ibid.*, vol. II, p. 58).

Il s'agit bien sûr ici de soigner le feu par le feu en fonction du principe de similarité, *similia similibus* : « un feu doit estaindre l'autre », lit-on dans *Perceforest*. L'aspect parodique de l'épisode ne doit pas tromper mais il est significatif que l'on retrouve un esprit analogue un siècle plus tard, dans les *Evangiles des quenouilles* où, dans la conclusion de la soirée du jeudi, Mabelie du Cendrier propose de profiter de l'occasion fournie par ce jour « le plus cras de la sepmaine » pour faire un petit banquet et honorer les sages doctresses grâce auxquelles, « par aventure, [nous] parvendraons a avoir domination par dessus les hommes ». Le narrateur clerc fait d'ailleurs mine de s'inquiéter du fait que grâce à l'enseignement de ces *Evangiles*, les femmes pourraient imaginer que le monde « se devoit gouverner et regir par elles » (A. Paupert, *Les fileuses et le clerc. Une étude des Evangiles des quenouilles*, Paris, 1990, p. 292). Les actuelles partisans du « pouvoir vaincu des femmes » n'auraient-elles rien inventé ?